



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 27 juin 2013

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 18 juin 2013		
Date d'affichage 20 juin 2013		
Objet de la délibération <i>Pôle services techniques – Service de l'urbanisme – Convention d'occupation d'un immeuble bâti ou non bâti dépendant du domaine public de réseau ferré de France non constitutive de droits réels.</i>		
Vote pour à la majorité		
POUR : 32		
CONTRE : 1 (KASPERSKI Christophe)		
ABSTENTION : 0		

L'an deux mille treize, le vingt-sept juin deux mille treize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, BOTA Yasmine, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, RIGAUD Catherine, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, FOREST Marie-Paule, KASPERSKI Christophe

Procurations :

RIGAUD Catherine donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre,
CHAOUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle,
ROUX Jean-Paul donne procuration à LAURERI Philippe,
BOUTIER Jean-Paul donne procuration à LUQUAND Jean-Pierre,
MAESTRACCI Sylvie donne procuration à ROCHE François,
FOREST Marie-Paule donne procuration à CHASTAIGNET Elisabeth

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

La gare SNCF située au cœur de la commune constitue un atout qu'il faut valoriser avec à l'Ouest le centre ancien et à l'Est le projet d'éco quartier en cours d'étude.

Le secteur comprend en outre des logements, des commerces et un collège. Les besoins en stationnement y sont importants.

Réseau ferré de France (RFF) y possède un terrain d'une superficie de 2 515 m² qu'il accepte de mettre à disposition de la commune afin de créer deux parkings de 35 et 48 places dans les conditions suivantes :

- Autorisation d'occupation à compter du 1^{er} juin 2013, pour 10 ans
- Paiement d'une redevance annuelle de 6 287,50 euros hors taxes à indexer chaque année
- Remboursement des frais d'un montant de 44 193,20 euros hors taxes, correspondant à la démolition de la halle existante.

Il est demandé au conseil municipal de l'autoriser d'autoriser le maire la convention d'occupation ci-jointe avec RFF et la société YXIME.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le projet de convention d'occupation proposé par réseau ferré de France,
CONSIDERANT les besoins du centre urbain en zones de stationnement,
CONSIDERANT la nécessité d'augmenter l'attractivité de la gare SNCF,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à la majorité des membres présents et de ses représentants

- **AUTORISE** le maire à signer la convention d'occupation d'un immeuble bâti ou non bâti dépendant du domaine public de réseau ferré de France non constitutive de droits réels, relative au terrain situé sur les parcelles cadastrées sections AS n°369p et AV n°195p.

La présente délibération sera transmise à monsieur le préfet du département du Var.

Il est précisé que les crédits sont inscrits au budget municipal.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

03 JUIL. 2013
08 JUIL. 2013





RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Dossier n°

Département du Var
Commune Solliès Pont

Ligne n° 930.000
De Marseille St-Charles
A Vintimille

Gare de Solliès Pont

Occupant : Commune

**CONVENTION D'OCCUPATION
D'UN IMMEUBLE BATI OU NON BATI
DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC
DE RESEAU FERRE DE FRANCE
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

Entre les soussignés,

Réseau Ferré de France (RFF), Etablissement Public National à caractère Industriel et Commercial, créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 412 280 737 et dont le siège est sis au 92, avenue de France à PARIS (75648 CEDEX 13), représenté par,

La **Société YXIME**, SA au capital de 6 173 920 euros, inscrite au RCS de Nanterre sous le n°394 369 193, représentée par Madame Audrey PIERRE, en sa qualité de Responsable Méthode et Qualité dont les bureaux sont sis 10, place de la Joliette – Les Docks Atrium 10.2 à 13002 Marseille, par délégation du Directeur Général d'YXIME, Monsieur Thierry DORISON agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, suivant procuration du Président de Réseau Ferré de France en date du 2 Janvier 2012.

Et,

La **Ville de Solliès-Pont** dont les bureaux sont sis 26 avenue du 6eme R.T.S à Solliès-Pont (83210), représentée par son Maire, Monsieur André GARRON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27/06/2013.

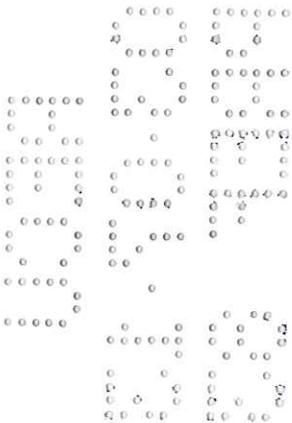
Désignée dans ce qui suit par le terme « **L'OCCUPANT** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

*

- Le terme « **RFF** » utilisé dans les présentes Conditions Particulières désigne Réseau Ferré de France.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **Gestionnaire** » désigne le mandataire de RFF.
- Le terme « **SNCF** » désigne la SNCF agissant au titre des différentes missions qu'elle exécute au nom et/ou pour le compte de RFF.
- Le terme « **SNCF/GID** » désigne la SNCF agissant en sa qualité de Gestionnaire d'Infrastructure Délégué de RFF.

* *



ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier (bâti ou non bâti) appartenant à RFF désigné à l'article « Désignation » ci-après. Le bien constitue une dépendance du domaine public de RFF.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION *(Article 12 des Conditions Générales)*

2.1 Situation du bien

Le bien est situé au chemin des Laugiers à Solliès-Pont et est repris au cadastre de la commune sous le n° 369p de la Section AS et sous le n° 195p de la section AV. Il est figuré sous teinte verte au plan annexé (**Annexe n° 2**).

Le bien est repris au plan PTB UT n° 007281F (n° RFF 5826), lot 004 (n° RFF 36838). Il est figuré sous teinte verte au plan annexé (**Annexe 2**).

2.2 Description du bien

Le bien occupe une superficie de 2.515,00 m², comportant :

Un bien immobilier non bâti dont les caractéristiques sont les suivantes :
- 2.515,00 m² de terrain nu.

L'OCCUPANT prend les lieux sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant bien les connaître.

L'OCCUPANT ne peut exiger de RFF des travaux de quelque nature que ce soit.

Un état des lieux contradictoire, établi le 09/08/2012, est annexé aux présentes Conditions Particulières (**Annexe n°3**).

ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX

La présente convention non constitutive de droits réels est assujettie aux « Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de RFF non constitutive de droits réels » annexée (**Annexe n° 1**) à la présente convention et dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 4 SOUS- OCCUPATION *(Article 3 des Conditions Générales)*

Toute sous occupation est interdite.

ARTICLE 5 UTILISATION DU BIEN OCCUPE *(Article 4 des Conditions Générales)*

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le bien pour y exercer les activités suivantes :
- **création de 2 zones de stationnement : une de 35 places (dont une PMR) et une de 48 places**

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le bien occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès du Gestionnaire.

ARTICLE 6 ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de toute question relative à la police de l'environnement concernant les locaux loués et, pour les immeubles bâtis, reconnaît avoir pris connaissance des rapports amiante, saturnisme et/ou termites de l'immeuble et du diagnostic de performance énergétique, lorsque ces documents sont exigés par la réglementation.

S'il est exigible, le dossier technique amiante lui est remis à la signature du présent acte. Il est annexé aux conditions particulières.

RFF déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, que l'immeuble est situé dans une zone couverte par le plan de prévention des risques inondation, approuvé par l'arrêté en date du 19/01/2004.

Une copie de l'arrêté précité ainsi que des extraits du plan de prévention relatifs à la zone dans laquelle est situé l'immeuble est joint en annexe aux présentes Conditions Particulières (Annexe n° 4).

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ce document et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

En application de l'article L. 125-5 IV du Code de l'Environnement, RFF déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du Code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du Code des Assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE (Article 5 des Conditions Générales)

La présente convention portant autorisation d'occupation est conclue pour 10 ans.

Elle prend effet à compter du 01/06/2013 pour se terminer le 31/05/2023.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

ARTICLE 8 REDEVANCE (Article 6 des Conditions Générales)

1) Montant de la redevance

L'OCCUPANT paie au gestionnaire de RFF une redevance dont le montant annuel, hors taxes, est fixé à 6.287,50 Euros, TVA en sus.

2) Modalités de paiement

L'OCCUPANT s'oblige à payer cette redevance par année et d'avance et sur avis de paiement du gestionnaire de RFF. Pour la première année, la redevance sera exigible à la date de signature des présentes.

3) Frais répercutés à l'OCCUPANT

Préalablement à l'occupation, RFF procédera à la démolition de la halle existante sur le terrain et référencée n° SNCF 009 et n° RFF 50423.

Il est convenu que RFF répercutera l'intégralité des frais de démolition à l'OCCUPANT, soit 44.193,20 € HT, TVA en sus.

L'OCCUPANT s'oblige à payer ces frais répartis par année, sur avis de paiement du gestionnaire de RFF et sur la durée de la convention (10 ans).

ARTICLE 9 INDEXATION

(Article 7 des Conditions Générales)

La formule d'indexation est définie de la façon suivante :

- L'indexation intervient le 1^{er} juin de chaque année,
- L'indice utilisé pour chaque indexation (I) est celui du 2^{ème} trimestre de l'année précédente,
- L'indice de base retenu (I₀) est celui du 2^{ème} trimestre 2012 soit 1666

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant : I / I_0 qui s'applique à la redevance.

Au cas où ces indices ne pourraient être appliqués pour quelque cause que ce soit, les parties s'entendraient pour définir d'un commun accord un indice de remplacement.

ARTICLE 10 GARANTIE FINANCIERE

(Article 8 des Conditions Générales)

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

ARTICLE 11 CHARGES A REMBOURSER

(Article 9 des Conditions Générales)

1 - Prestations et fournitures

Conformément aux conditions de l'article 9-1 des Conditions Générales, les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage, etc..., sont acquittées directement par l'OCCUPANT, auprès des administrations ou services concernées.

2 - Impôts et taxes

L'OCCUPANT rembourse à RFF sur la base d'un forfait annuel global le montant des impôts et taxes que RFF est amené à acquitter du fait de l'emplacement occupé.

Le montant annuel du forfait est fixé à 630,00 Euros hors taxes TVA en sus; il est payable aux conditions et selon la périodicité fixées pour le paiement de la redevance.

Ce forfait est indexé chaque année dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation ou révisé, notamment en cas de modification de l'assiette imposable à raison des travaux réalisés par l'OCCUPANT.

ARTICLE 12 INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT (Article 11 des Conditions Générales)

Le défaut de paiement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts de retard décomptés à partir du jour suivant la date limite de paiement jusqu'au jour du règlement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

ARTICLE 13 ACCES AUX LIEUX OCCUPES (Article 13 des Conditions Générales)

Les accès et itinéraires autorisés pour accéder à l'emplacement mis à disposition figurent au plan annexé (Annexe n° 2). L'accès se fait par le chemin des Laugiers.

ARTICLE 14 TRAVAUX (Article 14 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT est autorisé à réaliser, à ses frais, sur l'emplacement occupé, les aménagements suivants :

- Réalisation de 2 aires de stationnement
- Mise en place d'une clôture défensive côté voies ferrées
- Création de portail pour maintien des accès SNCF à la plateforme ferroviaire
- Création de point d'éclairage sur support béton

L'OCCUPANT s'oblige à réaliser ces aménagements dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet de la convention.

A tout moment, le Gestionnaire peut vérifier la nature et la consistance des aménagements réalisés.

L'OCCUPANT doit l'informer de l'achèvement de ces derniers.

RFF assurera préalablement à l'occupation la démolition de la halle couverte référencée bâtiment 009 (n° RFF 50423).

Les frais de ladite démolition seront répercutés à l'occupant.

ARTICLE 15 ASSURANCES (Article 19 des Conditions Générales)

Au titre de l'assurance Responsabilité Civile :

- la somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à 750.000 Euros **par sinistre**, étant précisé que celle-ci ne saurait en aucun cas constituer une limitation de responsabilité.

- l'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police de « responsabilité civile », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur le terrain nu mis à sa disposition à concurrence d'une somme minimale de 750.000 Euros **par sinistre**, étant précisé que celle-ci ne saurait en aucun cas constituer une limitation de responsabilité.

ARTICLE 16 DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

- La Société **YXIME** fait élection de domicile en son siège social, sis Tour Europlaza - 20 avenue André Prothin - 92927 Paris La Défense Cedex
- La **Commune de Solliès-Pont** fait élection de domicile en ses bureaux sis 26 avenue du 6eme R.T.S à Solliès-Pont (83210)

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

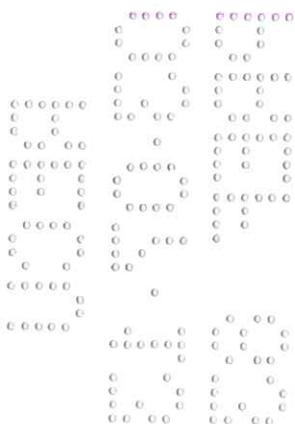
Pour l'OCCUPANT

Pour YXIME

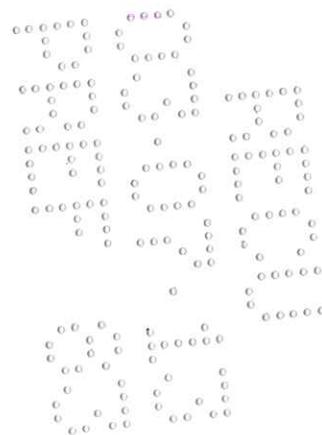


LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1** Conditions Générales
- ANNEXE 2** Plan du bien
- ANNEXE 3** Etat des lieux dressé en vue de la signature de la convention
- ANNEXE 4** Etat des risques naturels et technologiques
- ANNEXE 5** Devis descriptif et estimatif des travaux à caractère immobilier (le cas échéant)



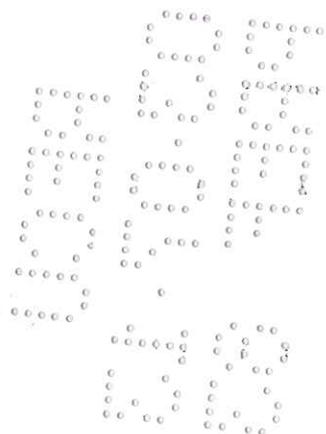
ANNEXE 1





**OCCUPATION
D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS
DÉPENDANT DU DOMAINE
PUBLIC DE RESEAU FERRE DE FRANCE**

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS



CONDITIONS GÉNÉRALES

OCCUPATION D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS

DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE RESEAU FERRE DE FRANCE

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

CONDITIONS GÉNÉRALES

L'occupation et l'utilisation de biens du domaine public de Réseau Ferré de France (RFF), sont régies par une convention d'occupation non constitutive de droits réels. Celle-ci est composée par les présentes « Conditions Générales » et par les « Conditions Particulières » qui précisent les présentes Conditions Générales et qui peuvent comporter des clauses dérogatoires à celles-ci.

- Le terme « **RFF** » utilisé dans les présentes Conditions Générales désigne Réseau Ferré de France.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **gestionnaire** » désigne le mandataire de RFF.
- Le terme « **SNCF** » désigne la SNCF agissant au titre des différentes missions qu'elle exécute au nom et/ou pour le compte de RFF
- Le terme « **SNCF/GID** » désigne la SNCF agissant en sa qualité de Gestionnaire d'Infrastructure Délégué de RFF

SOMMAIRE

I - CARACTERES GENERAUX DE L'OCCUPATION	
ARTICLE 1 - CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 - OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS	4
ARTICLE 3 - CARACTERE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION	4
ARTICLE 4 - UTILISATION DU BIEN OCCUPE	5
ARTICLE 5 - DUREE	5
II - DISPOSITIONS FINANCIERES	
ARTICLE 6 - REDEVANCE D'OCCUPATION	6
ARTICLE 7 - INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION	6
ARTICLE 8 - GARANTIE FINANCIERE	6
ARTICLE 9 - CHARGES	6
ARTICLE 10 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	7
ARTICLE 11 - INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT	7
III - AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN OCCUPE	
ARTICLE 12 - DESIGNATION DU BIEN OCCUPE	8
ARTICLE 13 - ACCES ET SECURITE	8
ARTICLE 14 - TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS	8
ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DECLARATIVES	10
ARTICLE 16 - ENTRETIEN, REPARATIONS, PROTECTION	10
ARTICLE 17 - TROUBLES DE JOUISSANCE.....	10
IV - RESPONSABILITE ET ASSURANCES	
ARTICLE 18 - RESPONSABILITE	11
ARTICLE 19 - ASSURANCES	11
ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE	13
V - RESILIATION OU EXPIRATION	
ARTICLE 21 - RESILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT	15
ARTICLE 22 - RESILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE RFF.....	15
ARTICLE 23 - RESILIATION UNILATERALE POUR INOBSERVATION PAR L'OCCUPANT DE SES OBLIGATIONS.....	15
ARTICLE 24 - CLAUSE RESOLUTOIRE POUR DEFAUT DE PAIEMENT	15
ARTICLE 25 - CLAUSE RESOLUTOIRE POUR DEFAUT DE PRESTATION DE LA GARANTIE FINANCIERE	15
ARTICLE 26 - RESILIATION EN CAS DE SINISTRE	16
ARTICLE 27 - INDEMNISATION DE L'OCCUPANT	16
VI - CESSATION DE LA CONVENTION	
ARTICLE 28 - SORT DES OUVRAGES REALISES PAR L'OCCUPANT.....	17
ARTICLE 29 - LIBERATION DES LIEUX	17
ARTICLE 30 - DROIT DE VISITE	18
ARTICLE 31 - EXPULSION	18
VII - JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT	
ARTICLE 32 - JURIDICTION	18
ARTICLE 33 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT	18

I - CARACTERES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION

ARTICLE 1 - CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La loi n°97-135 du 13 février 1997 a créé RESEAU FERRE DE FRANCE et a opéré au bénéfice de cet établissement public, à la date du 1er janvier 1997, le transfert en pleine propriété des biens constitutifs de l'infrastructure et des immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport, définis à l'article 5 de ladite loi, qui jusqu'alors appartenaient à l'Etat et étaient gérés par la SNCF.

La convention portant autorisation d'occupation du domaine public de RESEAU FERRE DE FRANCE est consentie en application de l'article 47 alinéa 2 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de cet établissement public.

Ainsi que le permettent les dispositions des articles L. 2122 -6 et L. 2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est expressément convenu que l'OCCUPANT n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'il réalise sur le domaine public de RFF.

De même, l'OCCUPANT ne dispose, à aucun moment de la convention, ni à la fin de celle-ci, d'un quelconque droit de propriété sur les ouvrages constructions ou installations de caractère immobilier réalisés ou financés par lui.

La présente autorisation est précaire et révoquée et ne relève d'aucune législation de droit commun. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne sont pas applicables.

ARTICLE 2 - OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS

L'OCCUPANT est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises du domaine public de RFF, l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement et la réglementation sur le bruit.

L'OCCUPANT s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police et à obtenir toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. RFF et son Gestionnaire ne peuvent voir leur responsabilité mise en cause en cas de refus de ces autorisations ou en raison des conditions auxquelles elles sont subordonnées.

ARTICLE 3 - CARACTERE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation est accordée personnellement à l'OCCUPANT ; elle ne peut être cédée ou transmise sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du bien concerné est interdite.

Si l'OCCUPANT est une société, tout projet de modification de nature à changer la forme ou l'objet de la société occupante, la personne de ses représentants, la répartition du capital social ou le montant de celui-ci, ainsi que tout projet de fusion ou d'absorption, doivent, au préalable, être obligatoirement notifiés au Gestionnaire par l'OCCUPANT. Dans cette circonstance le Gestionnaire ou RFF se réserve le droit de mettre fin à l'occupation, notamment dans le cas où ces modifications dérogeraient au caractère strictement personnel de l'autorisation.

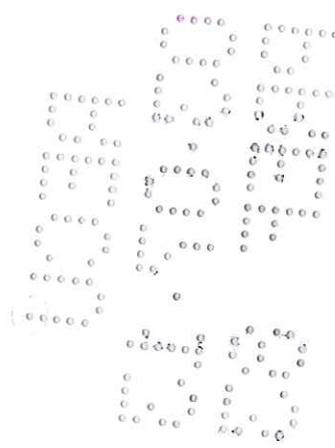
ARTICLE 4 - UTILISATION DU BIEN OCCUPE

L'OCCUPANT ne peut faire du bien occupé aucune autre utilisation que celle définie aux Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières précisent les modalités selon lesquelles l'OCCUPANT peut effectuer, dans le cadre de l'activité autorisée, des opérations de transbordement, transvasement ou dépôt de matières polluantes ou dangereuses.

ARTICLE 5 - DURÉE

La date d'effet de l'autorisation d'occupation ainsi que sa durée sont fixées par les Conditions Particulières. A son terme, l'autorisation ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite, sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières.



II - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6 - REDEVANCE D'OCCUPATION

L'OCCUPANT verse d'avance une redevance d'occupation dont le montant, la périodicité et les modalités de paiement sont fixés aux Conditions Particulières.

ARTICLE 7 - INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

Le montant de la redevance d'occupation est indexé chaque année en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE, ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics. La formule d'indexation est définie par les Conditions Particulières.

ARTICLE 8 - GARANTIE FINANCIERE

L'OCCUPANT doit fournir à RFF avant l'entrée dans les lieux, une garantie financière destinée à couvrir toutes sommes dues en application de la présente convention.

Les formes et modalités de cette garantie sont définies aux Conditions Particulières.

ARTICLE 9 - CHARGES

9.1 - Prestations et fournitures

Les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage, etc..., sont acquittées directement par l'OCCUPANT, auprès des administrations ou services concernés.

Toutefois, lorsque les administrations ou services concernés ne peuvent assurer directement à l'OCCUPANT certaines prestations ou fournitures, celles-ci sont prises en charge par RFF, selon des conditions techniques et financières indiquées dans les Conditions Particulières.

Dans ce dernier cas, les dépenses prises en charge sont remboursées à la personne désignée par les Conditions Particulières :

- soit à leur coût réel, majoré des coûts de structure,
- soit sur la base d'un forfait annuel global, indexé dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et révisable à l'initiative du Gestionnaire, notamment en cas d'évolution des prestations et fournitures assurées ou en cas de modification de l'occupation ou de l'utilisation du bien.

9.2 - Impôts et taxes

L'OCCUPANT doit acquitter régulièrement pendant la durée de la présente convention, les impôts et taxes de toute nature auxquels il est assujéti du fait de son occupation, de telle sorte que RFF ne soit jamais inquiété ni mis en cause à ce sujet.

En outre, et comme prévu aux Conditions Particulières, l'OCCUPANT règle dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et sur la base d'un forfait annuel global :

- le montant des impôts et taxes de toute nature, présents et à venir (taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe sur les bureaux en Ile-de-France...) que RFF est amené à acquitter pour le bien concerné,
- les impôts et taxes afférents aux ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT.

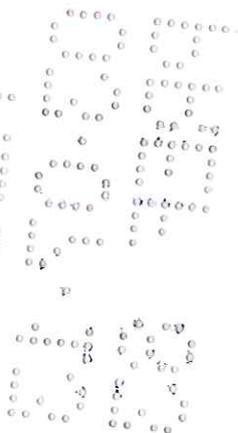
Ce forfait est indexé chaque année dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation ou révisé à l'initiative de RFF, notamment en cas de modification de l'assiette de la matière imposable à raison des travaux réalisés par l'OCCUPANT.

ARTICLE 10 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les sommes facturées à l'OCCUPANT au titre de la présente convention sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux normal en vigueur à la date de facturation.

ARTICLE 11 - INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT

Les sommes non payées à la date limite de paiement indiquée sur la facture sont de plein droit majorées d'intérêts de retard sans qu'il soit besoin de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au débiteur et quelle que soit la cause du retard du paiement. Ces intérêts de retard sont calculés au taux mentionné dans les Conditions Particulières. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.



III - AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN OCCUPE

ARTICLE 12 – DÉSIGNATION DU BIEN OCCUPE

Les Conditions Particulières et le plan qui y est annexé désignent le bien occupé.

L'OCCUPANT prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la part de RFF des travaux de quelque nature que ce soit.

Un état des lieux, dressé contradictoirement entre l'OCCUPANT et le Gestionnaire, est annexé aux Conditions Particulières.

ARTICLE 13 – ACCES ET SECURITE

Les conditions d'utilisation et d'entretien des accès sont définies aux Conditions Particulières ; l'itinéraire autorisé figure au plan qui y est annexé.

L'OCCUPANT doit veiller à ce que son personnel et tout tiers se rendant sur l'emplacement aient connaissance de l'itinéraire autorisé et des consignes particulières de sécurité, ainsi que de la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises du domaine public de RFF. Il s'engage par ailleurs, à observer et à faire observer ces différentes prescriptions.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS

14.1 - Généralités

Si des travaux à caractère immobilier sont nécessaires à l'OCCUPANT pour exercer son activité, celui-ci s'engage :

- à fournir au Gestionnaire un plan détaillé ainsi qu'un devis descriptif et estimatif des ouvrages, constructions et installations qu'il envisage de réaliser,
- avant tout commencement de travaux, à recueillir l'autorisation expresse et écrite du Gestionnaire sur le projet envisagé, étant précisé que cet accord ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de RFF ou de son Gestionnaire pour quelque cause que ce soit,
- à fournir au Gestionnaire, avant l'ouverture du chantier, une copie des polices d'assurances des risques de la construction ainsi que des autorisations administratives éventuelles,
- à recueillir du Gestionnaire l'autorisation expresse d'ouverture du chantier.

Les travaux ayant une incidence sur la sécurité des circulations ferroviaires, sont réalisés par la SNCF/ GID aux frais de l'OCCUPANT.

Les ouvrages, constructions et installations qu'il édifie ne peuvent être modifiés ou supprimés sans l'accord exprès et écrit du Gestionnaire.

Le descriptif des ouvrages, constructions et installations que l'OCCUPANT envisage de réaliser, ainsi que le délai d'exécution des travaux, sont indiqués aux Conditions Particulières ou feront l'objet d'un avenant aux dites Conditions Particulières s'ils sont autorisés en cours d'occupation.

A l'occasion des aménagements et travaux qu'il serait à même de faire, et conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs sur les chantiers et du décret du 26 décembre 1994 pris pour son application, l'OCCUPANT doit, sous son entière responsabilité, désigner un coordonnateur, lui donner les moyens d'assurer sa mission et veiller à ce qu'il réalise le plan général de coordination (PGC) et le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

En cas de réalisation d'ouvrages, constructions ou installations, sans l'accord préalable et écrit du Gestionnaire, celui-ci peut demander leur démolition, enlèvement ou démontage immédiat ainsi que la remise en l'état initial du site, aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir au Gestionnaire une copie des factures correspondant aux ouvrages, constructions et installations réalisés de manière à déterminer le montant définitif des travaux à caractère immobilier.

Dans un délai d'un an à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir au Gestionnaire :

- une copie du procès-verbal de réception des ouvrages, constructions et installations,
- une copie du procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant,
- une copie des autres documents concernant les travaux effectués, notamment les plans de recollement, les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO)...

14.2 - Respect des réglementations en vigueur (Urbanisme, aménagement, environnement,...)

L'autorisation donnée par RFF ou son Gestionnaire de réaliser des travaux s'entend sous réserve du respect par l'occupant de la législation en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement.

Si les travaux envisagés nécessitent l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, l'OCCUPANT doit soumettre son dossier au Gestionnaire préalablement à l'envoi aux services administratifs compétents. Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'OCCUPANT adresse au Gestionnaire une copie de l'autorisation qui lui a été délivrée. Le Gestionnaire n'autorisera la réalisation des travaux qu'après examen des clauses figurant à ladite autorisation.

14.3 - Clôtures

L'OCCUPANT doit clôturer l'immeuble mis à disposition ou maintenir les clôtures existantes de telle sorte qu'il ne puisse exister d'accès direct sur les terrains affectés à l'exploitation ferroviaire.

14.4 - Voirie publique

Si l'emprunt, par les véhicules de l'OCCUPANT, des voies routières publiques desservant le domaine public de RFF nécessite des travaux de voirie, l'OCCUPANT rembourse les dépenses qui seraient imposées par les collectivités publiques.

14.5 - Canalisations

L'installation dans les emprises ferroviaires de canalisations souterraines ou aériennes en dehors de l'emplacement mis à disposition, est soumise aux conditions administratives, techniques et financières en usage sur le domaine public de RFF et fait l'objet d'une convention d'autorisation séparée.

14.6 - Enseigne

L'OCCUPANT est autorisé à installer une enseigne indiquant son activité ou sa raison sociale dans des conditions techniques reprises aux Conditions Particulières.

Toute autre forme de publicité sur l'emplacement mis à disposition n'est pas autorisée.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Pour permettre à RFF de remplir ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale, l'OCCUPANT communique au Gestionnaire toutes les informations relatives :

- à la modification de la consistance des ouvrages, constructions ou installations,
- au changement d'affectation de bâtiment,

susceptibles d'avoir des répercussions directes ou indirectes sur l'assiette de la matière imposable.

Ces informations doivent être fournies au Gestionnaire dans un délai de 45 jours à compter de la survenance desdites modifications.

ARTICLE 16 - ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

16.1 – Conditions générales

L'OCCUPANT jouit de l'immeuble en bon père de famille et l'entretient à ses frais, risques et périls. Il en est de même pour les ouvrages, constructions et installations qu'il est autorisé à édifier.

Cette obligation recouvre notamment l'entretien locatif et l'entretien des sols et des clôtures.

La prise en charge des travaux de clos et de couvert est définie dans les Conditions Particulières.

L'exécution de ces travaux, quelle qu'en soit leur durée, n'entraîne ni indemnité ni diminution de la redevance. Il en est de même à l'occasion de travaux de remise en état consécutifs à un sinistre partiel.

L'OCCUPANT s'engage à laisser pénétrer les agents de RFF, de son Gestionnaire ou de la SNCF/GID, sur l'emplacement occupé notamment pour s'assurer :

- du bon état d'entretien de l'immeuble
- des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'OCCUPANT et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande du Gestionnaire, de RFF ou de la SNCF/GID.

Ces contrôles ne peuvent, en aucun cas, impliquer la responsabilité de RFF, de son Gestionnaire, ou de la SNCF/GID en cas de dommages.

16.2 – Protection de l'environnement

L'OCCUPANT prendra toutes mesures nécessaires et respectera toutes mesures prescrites par la loi ou les règlements en vigueur afin de préserver le bien, à tout moment, de toute forme de pollution.

Si d'une façon ou d'une autre, à la suite des agissements ou l'abstention de l'OCCUPANT, de ses préposés, représentants ou cocontractants, une pollution se révélait, l'OCCUPANT en serait tenu responsable. Il devrait alors exécuter tous les travaux nécessaires afin de supprimer la source de pollution et d'en éliminer toutes les conséquences, sur ou dans le bien objet de la convention, ainsi que dans ou sur les propriétés voisines.

A cette fin, il s'engage à informer RFF dès la découverte d'une pollution et à désigner, à ses frais, un expert reconnu et agréé, au préalable, par RFF, dont la mission sera d'étudier la nature et l'étendue de la pollution et les moyens à mettre en œuvre afin d'en supprimer la source et d'en éliminer toutes les conséquences. Une copie du rapport sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT à RFF. En outre, dans l'hypothèse où RFF aurait encouru des frais d'étude et de contrôle liés, soit à l'établissement des travaux à réaliser pour y remédier, soit encore pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT, ce dernier s'engage à rembourser RFF l'intégralité de ces frais.

Si, à la suite de la découverte d'une pollution, des négociations devaient être engagées avec les autorités compétentes ou des tiers, l'OCCUPANT sera en charge de mener ces négociations. Il devra toutefois tenir RFF parfaitement et intégralement informé du déroulement des négociations et, à sa demande, l'associer à ces négociations.

Les travaux de suppression des sources de pollution et d'élimination de ses conséquences seront réalisés par l'OCCUPANT, à ses frais exclusifs et sous le contrôle de l'expert désigné dans les conditions prévues à l'article ci-dessus. L'OCCUPANT devra régulièrement tenir RFF informé de l'évolution des travaux.

A la fin des travaux, l'expert aura pour mission de constater la suppression des sources de pollution et l'élimination de toutes ses conséquences, de prescrire des travaux complémentaires le cas échéant et d'en surveiller la réalisation.

Faute par l'OCCUPANT d'effectuer les mesures ci-dessus, RFF ou son gestionnaire peut y procéder ou y faire procéder aux frais de l'OCCUPANT.

ARTICLE 17 - TROUBLES DE JOUISSANCE

L'OCCUPANT supporte, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de redevance, les conséquences résultant de travaux rendus nécessaires pour l'intérêt général, les besoins de RFF, ou de la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée.

IV - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ

- 18.1 - Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation :
- des prescriptions législatives et réglementaires, notamment celles visées aux articles 2 et 14,
 - des règlements et consignes particulières visés à l'article 13 ci-dessus, ainsi que des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises du domaine public de RFF, figurant aux Conditions Particulières,

entraîne la responsabilité de l'OCCUPANT qui renonce, par suite, à tout recours contre RFF, , la SNCF/GID, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs. Il s'engage à les indemniser ainsi qu'à les garantir contre toute action qui pourrait être exercée contre eux.

- 18.2 - L'OCCUPANT supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :
- aux biens mis à sa disposition ainsi qu'aux ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisés,
 - à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
 - aux biens et à la personne des tiers,
 - à RFF, à la SNCF/GID et à leurs préposés respectifs, étant précisé que RFF et la SNCF/GID, cooccupants et voisins, ont la qualité de tiers

En conséquence, l'OCCUPANT renonce à tout recours contre RFF, la SNCF/GID, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir, ou fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention d'occupation y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'OCCUPANT.

- 18.3 - La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :
- des terrains et des bâtiments ou parties des bâtiments mis à disposition,
 - des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT.

- 18.4 - Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les travaux réalisés par l'OCCUPANT sur les ouvrages, constructions et installations, RFF exercera, en y associant l'OCCUPANT, les réclamations et actions en garantie nécessaires.

ARTICLE 19 - ASSURANCES

19.1 - Assurance des risques de la construction

L'OCCUPANT est tenu de souscrire:

- 19.1.1 : tant pour son compte que pour le compte et dans l'intérêt de RFF qui aura ainsi la qualité d'assuré :

- une police d'assurance de « Dommages Ouvrages » pour les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui, entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L 242-1 du Code des Assurances, cette police étant destinée à garantir les désordres de nature décennale,
- une police de « Responsabilité Constructeur non Réalisateur » en application de l'article L 241-2 du Code des Assurances afin de garantir le paiement des travaux de réparation des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT, lorsque sa responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil,

19.1.2 : une police de « Responsabilité Civile » destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris à RFF et notamment en sa qualité de cooccupants et voisins, du fait ou à l'occasion de la réalisation par l'OCCUPANT, de travaux de quelque nature que ce soit sur l'emplacement mis à disposition ; cette police doit reproduire les clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation, prévues à l'article 18 ci-dessus, l'assureur de l'OCCUPANT devant déclarer expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de ces clauses particulières.

19.2 - Assurance des risques d'exploitation

19.2.1 - Assurance de « responsabilité civile »

L'OCCUPANT est tenu de souscrire une police d'assurance de « responsabilité civile » destinée à garantir les risques mis à sa charge à l'article 18 ci-dessus.

Cette police doit comporter les clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation prévues à l'article 18 précité, l'assureur de l'OCCUPANT devant déclarer expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de ces clauses particulières.

19.2.2 - Assurance de « chose »

L'OCCUPANT est tenu de souscrire, tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt de RFF, qui aura ainsi la qualité d'assuré, une police sous la forme d'une assurance de « chose », pour garantir les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre :

- les bâtiments mis à disposition à concurrence d'une somme qui lui est indiquée par les Conditions Particulières,
- les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT à concurrence du montant définitif des travaux déterminé comme prévu à l'article 14 ci-dessus.

Cette police doit être assortie d'une clause prévoyant d'une part, l'abrogation totale et absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés et d'autre part, l'indexation du montant des garanties en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Nationale du Bâtiment (FNB) ou de l'indice des « Risques Industriels » (RI), publié par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances ou ceux qui leur seraient substitués.

Cette police doit en outre comporter les clauses destinées à garantir :

- les pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages,
- les honoraires d'experts mandatés par l'OCCUPANT, RFF (ou son Gestionnaire) en sa qualité d'assuré,
- les frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre.

19.3 - Assurance des biens de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT est tenu d'assurer ses propres biens selon la formule « tous risques ». La police doit être assortie d'une clause de renonciation de son assureur à exercer tout recours contre RFF, la SNCF/GID, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs, l'assureur de l'occupant devant déclarer expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de cette clause particulière.

On entend par propres biens tous matériels, objets mobiliers, marchandises se trouvant sur l'emplacement mis à disposition et pouvant appartenir soit à l'OCCUPANT, soit à son personnel, soit à des tiers.

19.4 - Assurance des risques de voisinage

L'occupant est tenu d'obtenir la garantie d'assurance « recours des voisins et des tiers », à concurrence d'une somme minimale indiquée dans les Conditions Particulières et qui ne saurait en aucun cas constituer une limite de responsabilité, pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des cooccupants et voisins, à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance sur l'emplacement mis à disposition. Cette garantie est une extension de l'assurance de chose ou de l'assurance de responsabilité civile.

19.5 - Communication des polices d'assurance

Préalablement à la mise à disposition de l'emplacement, l'OCCUPANT doit retourner une attestation d'assurance complétée et signée par son assureur ou ses assureurs si les polices à souscrire sont placées auprès de compagnies d'assurance distinctes.

L'OCCUPANT doit communiquer au Gestionnaire, les polices qu'il est tenu de souscrire en application du présent article :

- avant le début des travaux pour les risques visés au point 19.1 ci-dessus,
- annuellement, pour les polices visées au point 19.2 ci-dessus.

Il doit également justifier du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées.

19.6 - Assurances et obligations du sous-occupant

L'occupant se porte fort et s'oblige à ce que le sous-occupant souscrive les mêmes polices d'assurance et obligations que celles du présent article et de l'article 20 ci-après.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE

20.1 - Déclaration de sinistre

L'OCCUPANT doit :

- aviser le Gestionnaire, sans délai et au plus tard dans les quarante huit heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par les biens mis à sa disposition ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
- faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. RFF et son Gestionnaire donnent d'ores et déjà à l'OCCUPANT pouvoir pour faire ces déclarations.

L'OCCUPANT doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur de RFF,
- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

L'OCCUPANT doit tenir régulièrement informé le Gestionnaire de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'OCCUPANT.

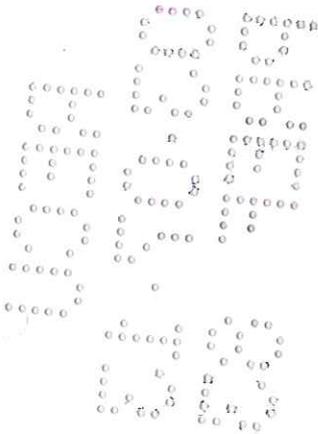
20.2 - Règlement de sinistre

20.21 - En cas de sinistre partiel l'OCCUPANT est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls, dans les conditions de l'article 14 ci-avant.

RFF reverse à l'OCCUPANT, sur justification des travaux de remise en état effectués, toutes indemnités qu'il peut percevoir des Compagnies d'Assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'activité prévue aux Conditions Particulières, la convention d'occupation est résiliée de plein droit. La procédure d'indemnisation de l'OCCUPANT est indiquée à l'article 26 ci-après.

20.22 - En cas de sinistre total il est fait application des dispositions prévues à l'article 26 ci-après.



V - RÉSILIATION OU EXPIRATION

ARTICLE 21 - RÉSILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'OCCUPANT chaque année, à l'anniversaire de sa date de prise d'effet. Il en informe le Gestionnaire au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 22 - RÉSILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE RFF

RFF peut résilier à tout moment la convention portant autorisation d'occupation et ce pour des besoins ferroviaires ou tout autre motif d'intérêt général. RFF ou son Gestionnaire en informe l'OCCUPANT, au moins quatre mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité à l'OCCUPANT, même dans l'hypothèse où celui-ci aurait réalisé des travaux immobiliers.

ARTICLE 23 - RÉSILIATION UNILATERALE PAR RFF POUR INOBSERVATION PAR L'OCCUPANT DE SES OBLIGATIONS

En cas d'inobservation par l'OCCUPANT de l'une de ses obligations, autre que celle visée à l'article 24. ci-après, RFF ou son Gestionnaire le met en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de s'y conformer dans le délai d'un mois.

Passé ce délai et en l'absence de régularisation de sa situation par l'OCCUPANT, RFF ou son Gestionnaire peut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin immédiatement à la convention.

ARTICLE 24 - CLAUSE RESOLUTOIRE POUR DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de non paiement des sommes dues par l'OCCUPANT aux dates limites de paiement portées sur la facture, le gestionnaire de RFF le met en demeure de régler les sommes dues dans un délai d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

A défaut de règlement dans le délai imparti la résiliation intervient de plein droit, nonobstant tout règlement ultérieur et sans qu'il y ait lieu d'engager aucune procédure judiciaire.

ARTICLE 25 - CLAUSE RESOLUTOIRE POUR DEFAUT DE PRESTATION DE LA GARANTIE FINANCIERE

En cas de non fourniture de la garantie financière prévue à l'article 8 ou en cas de non reconstitution sous quinzaine de ladite garantie financière dans l'hypothèse où elle aurait été mise en œuvre par le Gestionnaire de RFF, celui-ci met en demeure l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de fournir ladite garantie ou de la reconstituer.

A défaut de fourniture ou de reconstitution de cette garantie dans le délai précisé dans la mise en demeure, la résiliation intervient de plein droit et sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire.

ARTICLE 26 - RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE

La convention portant autorisation d'occupation du domaine public est résiliée de plein droit en cas de destruction des lieux occupés lorsque l'OCCUPANT est dans l'impossibilité de jouir desdits lieux ou d'en faire un usage conforme à leur destination, telle qu'elle est prévue aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, RFF reverse à l'OCCUPANT tout ou partie des indemnités perçues des compagnies d'assurance au titre de l'assurance de « chose » prévue au point 19.2.2 ci-dessus et relatives aux ouvrages, constructions ou installations réalisés par l'OCCUPANT, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités. Ce reversement « R » est calculé selon la formule suivante :

$$R = M \times a / n \text{ avec}$$

" M " = le montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement et expressément entre les parties, il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé au point 14.1 (alinéa 7) sans toutefois pouvoir excéder le montant figurant au devis estimatif visé au point 14.1 (premier alinéa) ci-dessus ; il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation de la convention serait déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,

" a " = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration de la convention;

" n " = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux et la date d'expiration de la convention.

Toutefois, R ne peut être supérieur à l'indemnité versée par les compagnies d'assurances.

ARTICLE 27 - INDEMNISATION DE L'OCCUPANT

L'expiration ou la résiliation de la convention pour quelque cause que ce soit n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT, sauf dans le cas prévu à l'article 26 ci-avant.

VI - CESSATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 28 - SORT DES OUVRAGES REALISES PAR L'OCCUPANT

A l'expiration ou à la résiliation de la convention, et sauf demande expressément formulée par RFF ou son Gestionnaire, l'OCCUPANT est tenu de procéder à la démolition à ses frais, risques et périls des ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisés.

Faute par l'OCCUPANT d'effectuer les démolitions prévues ci-dessus, RFF ou son Gestionnaire peut y procéder ou y faire procéder aux frais de l'OCCUPANT.

ARTICLE 29 - LIBÉRATION DES LIEUX

A la date d'expiration ou de résiliation de la convention, l'OCCUPANT est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les restituer entièrement libérés de tous objets mobiliers.

Sous réserve de l'application des articles 26 et 28 ci-avant, l'OCCUPANT est tenu de restituer les lieux en bon état d'entretien.

Un état des lieux est établi contradictoirement ; le cas échéant, le Gestionnaire procède ou fait procéder aux travaux nécessaires à la remise en l'état des lieux, aux frais de l'OCCUPANT.

En fin de convention, préalablement à son départ, l'OCCUPANT confirmera à RFF, par écrit, qu'aucune pollution ne s'est produite de son fait ou de sa responsabilité et, dans le cas contraire, que toutes les sources et conséquences de pollution ont été éliminées.

a) Activité ne relevant pas de la législation sur les installations classées (ICPE)
Lors de toute cessation d'activité sur l'emplacement, et avant toute restitution à RFF, le Gestionnaire pourra exiger de l'OCCUPANT la réalisation d'un diagnostic de l'état du sol, du sous-sol et des abords susceptibles d'avoir été pollués pendant la période d'occupation. Les résultats de la ou des études seront communiqués au Gestionnaire.

Dans le cas où ces résultats feraient apparaître une pollution du sol ou du sous-sol liée à l'activité de l'OCCUPANT, ce dernier s'engage à prendre à sa charge les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

b) Activité relevant de la législation sur les installations classées (ICPE)
Si l'activité exercée par l'OCCUPANT relève de la législation sur les installations classées ou si le Gestionnaire constate, lors de l'état des lieux visé ci-avant, une pollution de l'emplacement, l'OCCUPANT doit faire exécuter à ses frais par un organisme d'études spécialisé, une analyse du sol et du sous-sol de l'emplacement et des abords susceptibles d'avoir été pollués et en communiquer les résultats au Gestionnaire.

Dans le cas où une pollution serait décelée, l'OCCUPANT s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls tous les travaux nécessaires à la dépollution du sol et du sous-sol du périmètre concerné et à produire au Gestionnaire un certificat de non pollution des lieux.

Pendant toute la durée d'indisponibilité de l'emplacement, l'OCCUPANT verse à RFF une indemnité mensuelle équivalente au montant de la redevance et des charges, sans préjudice des autres chefs d'indemnisation.

Dans tous les cas, si l'activité exercée par l'OCCUPANT relève de la législation sur les installations classées, l'OCCUPANT devra fournir au Gestionnaire l'attestation de cessation d'activité remise au Préfet en vertu de l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 30 - DROIT DE VISITE

Le Gestionnaire a la possibilité de faire visiter les lieux pendant le délai de préavis, en prévenant l'OCCUPANT 24h00 à l'avance.

ARTICLE 31 - EXPULSION

A défaut de libération des lieux dans les délais impartis, RFF engagera une procédure d'expulsion devant le tribunal compétent.

VII - JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT

ARTICLE 32 - JURIDICTION

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions et des Conditions Particulières est portée devant le tribunal administratif de PARIS.

ARTICLE 33 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement de la convention d'occupation et de ses annexes sont à la charge de la partie qui en aurait requis la formalité.

L'OCCUPANT reconnaît que lui a été remis un exemplaire des présentes Conditions Générales en annexe 1 des Conditions Particulières d'occupation,

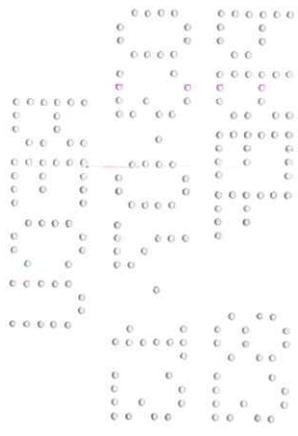
A

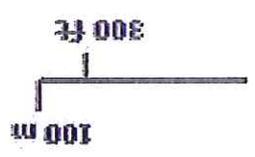
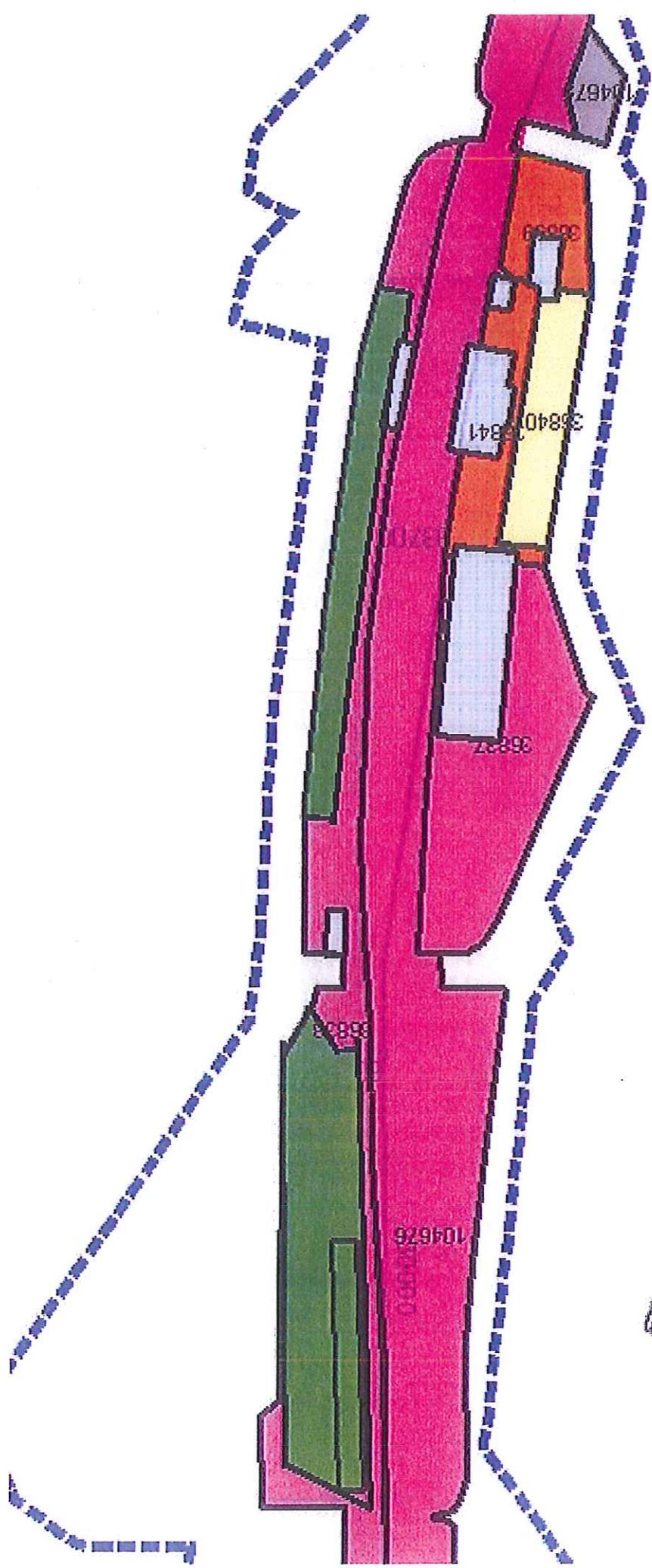
Le

Signature

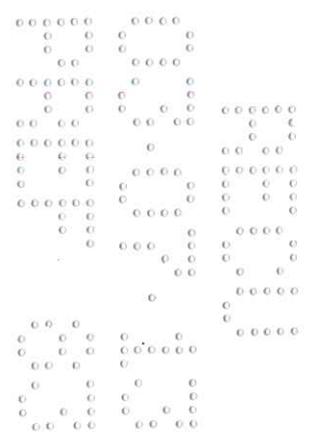
ANNEXE 2

000000 0000
0 0 0 0
00
000000 0 0
0 0 0 0 0
00 00 00 00 000000
000000 0 0 0
0 0 0 00000 000000
000000 0 0000 0 0 0
0 0 000 00000
000000
00 00 0 0
0 0 0 000000
00 0 0
0 0 0 0 0
0 0 0 0 0
00 00 00 00

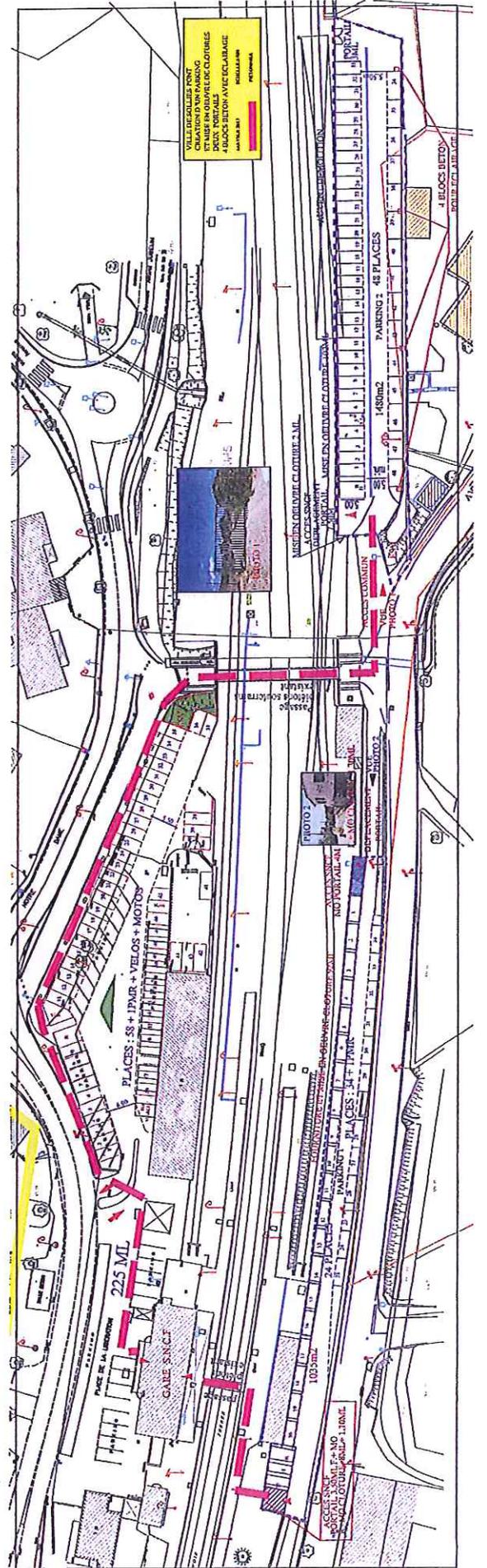




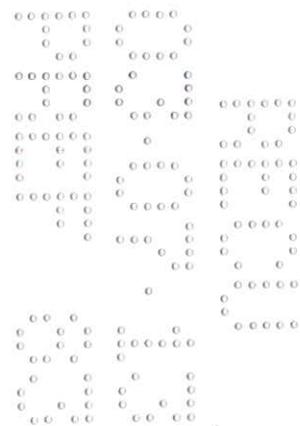
13

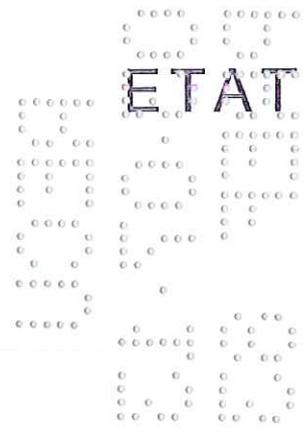


0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000



ANNEXE 3





ÉTAT DES LIEUX D'ENTREE

COMMUNE
SOLLIES PONT

Suivi par Christophe PONS
09 / 08 / 2012

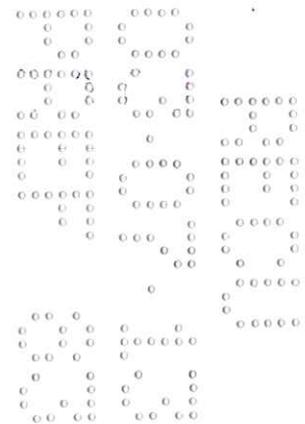


Siège social : Tour Europlaza - 20 avenue André Prothin - 92927 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Tel : (33) 01 47 75 07 08 - Fax : (33) 01 49 67 02 92 - www.yxime.fr
S.A au capital de 6 173 920 euros - RCS Nanterre B 394 369 193 - SIRET 394 369 193 00039
N° TVA Intracommunautaire FR 46 394 369 193
Carte professionnelle n° 06.92.N.93 délivrée par la Préfecture des Hauts de Seine
Garantie Financière : Cie Eur.de Garanties et Cautions (SOCAMAB) n° 00825

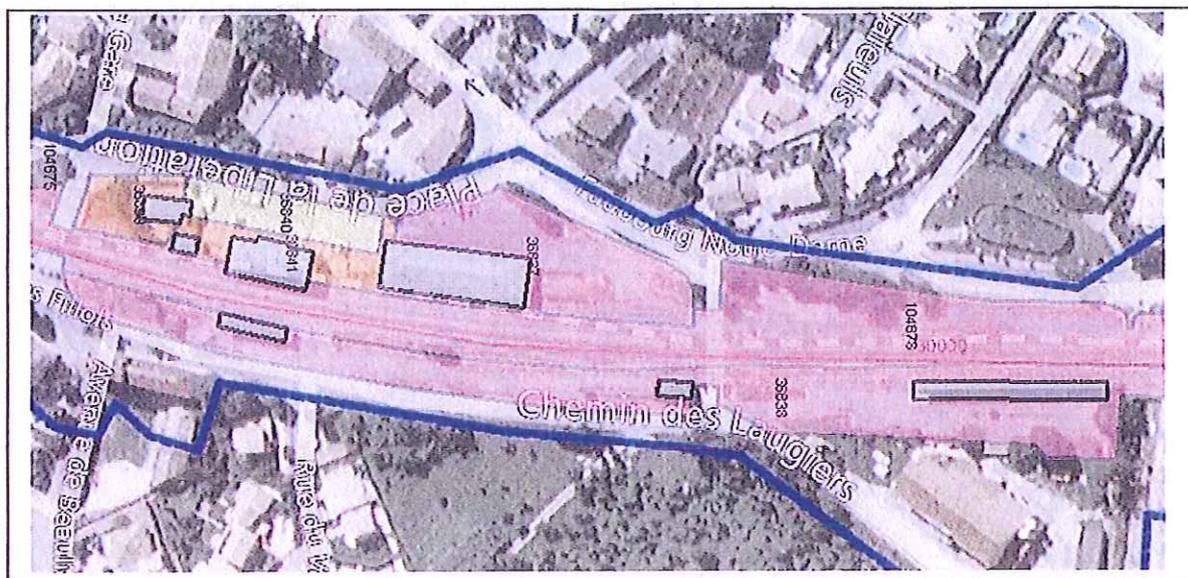


S O M M A I R E

1.	<i>FICHE D'INFORMATIONS</i>	3
2.	<i>DESCRIPTIF DU BATI</i>	4
3.	<i>REPORTAGE PHOTOS</i>	5
4.	<i>PLAN D'ACTIONS</i>	6



1. FICHE D'INFORMATIONS



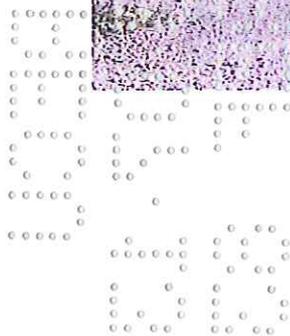
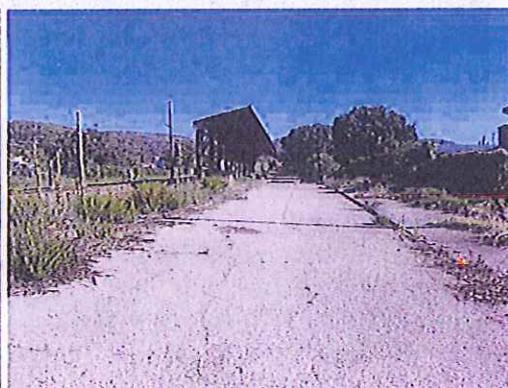
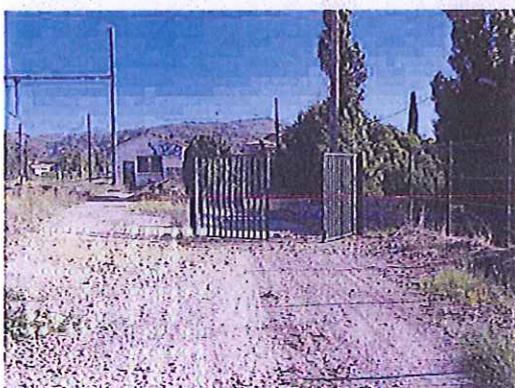
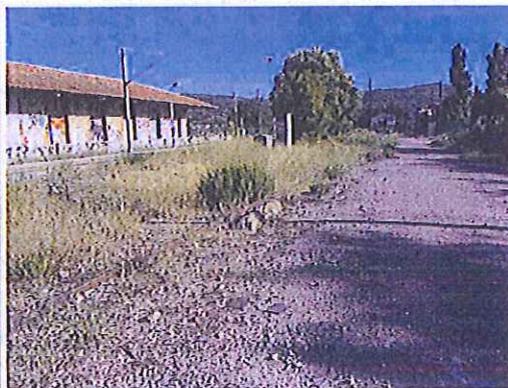
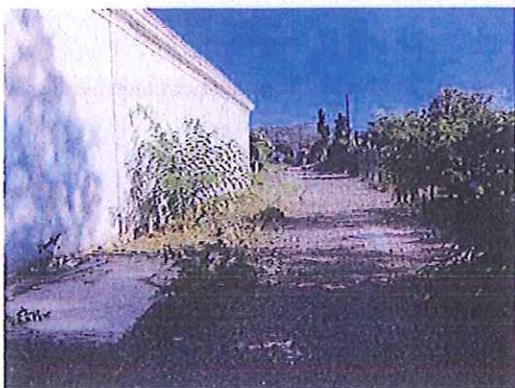
Objet	Etat des lieux d'entrée
Date	09/08/2012
Occupant	Commune de Sollies Pont
Localisation du bien	Commune : Sollies Pont Parcelle : Section AS n° 369p et AV 195p Site : UT 5826- Lot 36838
Description du bien	Mise à disposition de 2.515,00m ² de terrain nu à usage de parc de stationnement
Matérialisation des limites (clôtures, portail...)	<input type="checkbox"/> Limite : clôture à mettre en place par l'occupant côté VF <input type="checkbox"/> Accès : depuis le chemin des Laugiers <input type="checkbox"/> Spécificités : Néant
Nature des sols	Gravillon et tout venant
Caractéristiques du bâti	Sans objet
Nécessité de diagnostic	Néant

2. DESCRIPTIF DU BATI

Sans objet



3. REPORTAGE PHOTOS



4. PLAN D' ACTIONS

L'auvent présent sur les photos de l'état des lieux ne fait pas parti des biens mis à disposition de la commune par RFF.

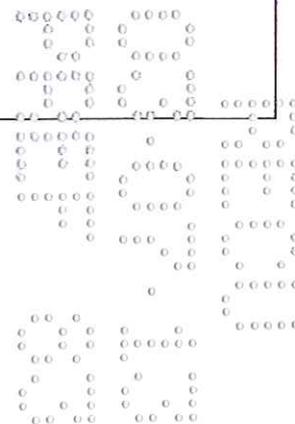
En effet, RFF procédera à la démolition dudit bâti avant mise à disposition des terrains nu à la commune.

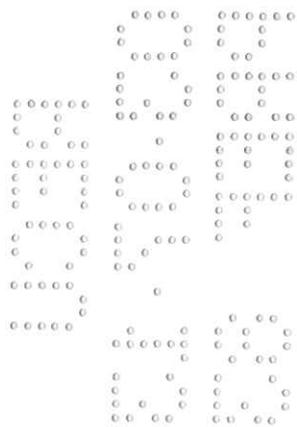
Toutefois, les couts de démolition seront répercutés à l'occupant sur toute la durée du contrat.

A Marseille, le

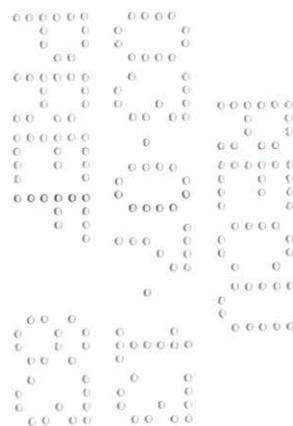
Pour l'OCCUPANT

Pour YXIME





ANNEXE 4





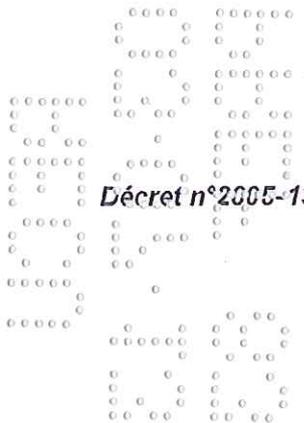
PRÉFECTURE DU VAR

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

ACQUEREURS - LOCATAIRES



Décret n°2005-134 du 15 février 2005 - Circulaire d'application du 27 mai 2005

COMMUNE DE SOLLIÈS-PONT

CE DOSSIER EST COMPOSÉ :

- * D'UNE FICHE D'INFORMATIONS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
- * D'UNE FICHE SYNTHÉTIQUE D'INFORMATIONS SUR LE RISQUE INONDATION
- * D'UNE CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE (PPRI) SIMPLIFIÉ
- * D'UN ÉTAT DES CATASTROPHES NATURELLES

DDE83 – SDTE



PREFECTURE DU VAR

Commune de SOLLIES-PONT

Fiche d'informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexé à l'arrêté préfectoral

N° _____ du _____

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn : oui non

Situation du document : approuvé date : 19/01/2004 aléa : inondation

Situation du document : date : aléa :

Situation du document : date : aléa :

Les documents de référence sont :

PPR

consultables sur internet : oui

consultables sur internet :

consultables sur internet :

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt : oui non

date : effet : oui non

Les documents de référence sont :

consultables sur internet :

consultables sur internet :

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité : zone Ia zone Ib zone II zone III non

PIECES JOINTES

- Fiche synthétique d'informations sur le risque inondation,
- carte du zonage réglementaire (PPRi) simplifié.

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATIONS SUR LE RISQUE

INONDATION

COMMUNE DE SOLLIES-PONT

I Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

La commune dispose d'un plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 19 janvier 2004. Ce dernier concerne le cours d'eau du Gapeau.

Le P.P.R. présente trois principaux objectifs qui visent à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

D'une façon générale le P.P.R. permet de constituer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

Il institue par ailleurs une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le P.P.R. constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et elle s'impose notamment aux documents d'urbanisme (POS, PLU).

Le P.P.R. est l'outil qui permet d'afficher et de pérenniser la prévention. Il contient des informations sur les risques potentiels, la prévention, la réglementation et l'utilisation du sol. Il permet de limiter les dommages et d'améliorer la sécurité sur les biens et les personnes. Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants (dans un objectif de réduction de la vulnérabilité), à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

II. Descriptif sommaire du risque inondation

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes: l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter des constructions, équipements et activités.

On distingue les inondations lentes (inondation de plaine), les inondations rapides (de type torrentiel), les inondations par ruissellement urbain, les inondations par refoulement du réseau d'assainissement pluvial, les inondations par remontée de nappe, les inondations estuariennes et les submersions marines.

Le risque d'inondation de la commune de SOLLIES-PONT a fait l'objet d'un plan de prévention des risques, approuvé le 19 janvier 2004 et valant servitude d'utilité publique. Le cours d'eau étudié est le Gapeau.

Nature de la crue: crue torrentielle

Le Gapeau est concerné par des inondations torrentielles. Ce type d'inondation est caractérisée par une montée rapide des eaux qui se forme lorsque une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies: averse intense à caractère orageux et localisé, pentes fortes et vallée étroite sans effet notable d'amortissement ni de laminage.

Dans la traversée de la commune, le lit du Gapeau présente une zone inondable en crue centennale variant de 120 à 350 m.

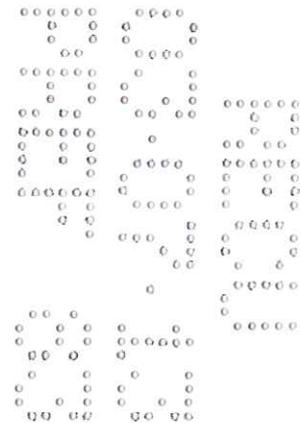
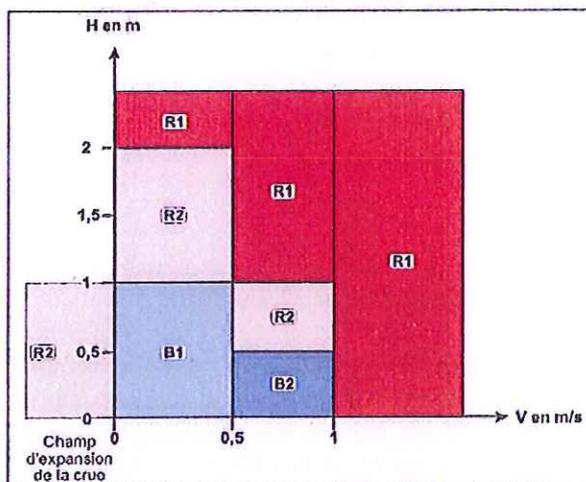
Caractéristiques de la crue:

La crue centennale retenue comme référence pour le PPR inondation de SOLLIES-PONT est une crue modélisée établissant des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement de l'eau.

III. Intensité et qualification de la crue:

La crue correspond à l'augmentation de la quantité d'eau qui s'écoule dans la rivière (débit) et peut concerner l'ensemble du lit majeur.

La crue est composée de deux paramètres: la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement. Suivant l'intensité de ces éléments, la crue est traduite en niveau de risque dont la représentation figure sur la grille ci-jointe:



r.

On distingue ainsi :

- la zone bleue B1 où la hauteur d'eau est inférieure à 1 m et la vitesse inférieure à 0,5 m/s. Dans cette zone dite de risque faible, les nouvelles constructions sont possibles sous certaines conditions.
- La zone bleue B2 où la hauteur d'eau est inférieure à 0,5 m et la vitesse comprise entre 0,5 m/s et 1 m/s. Dans cette zone dite de risque élevé, les nouvelles constructions sont interdites. L'aménagement des constructions existantes reste possible sous certaines conditions.
- La zone rouge R2 de risque fort correspondant :
 - aux zones où la hauteur d'eau est comprise entre 1 m et 2 m avec des vitesses inférieures à 0,5 m/s,

- aux zones où la hauteur d'eau est comprise entre 0,5 m et 1 m avec des vitesses comprises entre 0,5 m/s et 1 m/s,
 - et aux zones d'expansion de crue, avec des hauteurs d'eau pouvant atteindre 1 m, mais avec de faibles vitesses.
- La zone rouge R1 où soit la hauteur d'eau est supérieure à 2 m, soit la hauteur d'eau est supérieure à 1 m et la vitesse supérieure à 0,5 m/s, soit la vitesse est supérieure à 1 m/s. C'est une zone de risque très fort, où aucune construction ou installation nouvelle ne peut être autorisée. C'est le cas des zones qui jouxtent les rivières.

A chacune de ces zones correspondent des prescriptions qui figurent dans le règlement.

IV. Territoire concerné

Les enjeux du risque inondation sur la commune de SOLLIES-TOUCAS sont localisés le long de la rivière du Gapeau.

Sur cet axe, le centre ville est très exposé au risque d'inondation, notamment le secteur compris entre l'autoroute A57 et la voie ferrée où l'on trouve de nombreux bâtiments communaux.

Au nord de l'autoroute, la zone inondable traverse un secteur d'habitat résidentiel qui, du fait de son exposition aux risques, a été reclassé dans le document d'urbanisme en zone naturelle à vocation de loisirs ou en zone d'habitat diffus.

Au sud de la voie ferrée, la zone inondable traverse un secteur actuellement peu bâti et qui du fait de son exposition aux risques, a été reclassé dans le document d'urbanisme en zone naturelle à vocation de loisirs ou en zone d'aménagement et d'équipement de loisirs.

V. Informations générales

<http://www.dig-83.org>

http://www.prim.net/citoyen/définition_risque_majeur

http://www.prim.net/cgi_bin/citoyen/macommune

Notice de lecture pour la carte réglementaire simplifiée

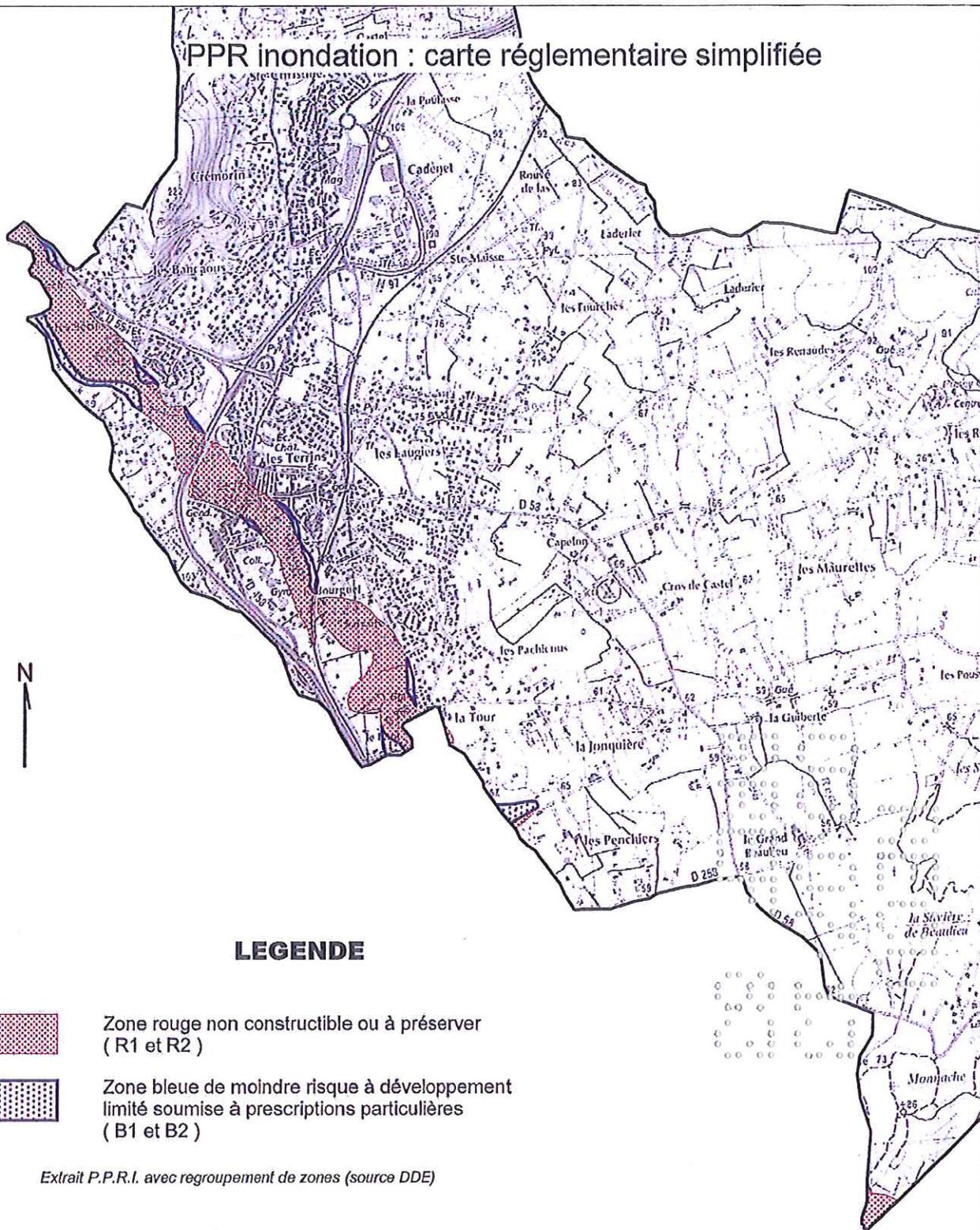
La carte présentée ci-après est un extrait réduit et simplifié de la carte réglementaire du PPRI. Compte tenu de l'échelle restituée (1/25000ème soit 1 cm = 250mètres) et dans un but de faciliter la lecture et la reproduction le plan joint présente deux zones, une zone bleue qui regroupe les zones B1 et B2 et une zone rouge qui regroupe les zones R1 et R2 (cf grille des risques).

Pour plus de précisions sur le classement des zones et le règlement applicable il conviendra de consulter le document de référence qui est le PPR inondation du Gapeau consultable en mairie et en préfecture.

Avertissement aux lecteurs : Le PPR de la commune ne couvre que le cours d'eau du Gapeau. Les inondations pouvant résulter du débordement d'autres cours d'eau ou de ruissellements naturels ou urbains ne sont pas pris en compte par le PPR actuel.

Date de réalisation ou de mise à jour de la fiche : février 2006

PPR inondation : carte réglementaire simplifiée



LEGENDE



Zone rouge non constructible ou à préserver (R1 et R2)



Zone bleue de moindre risque à développement limité soumise à prescriptions particulières (B1 et B2)

Extrait P.P.R.I. avec regroupement de zones (source DDE)



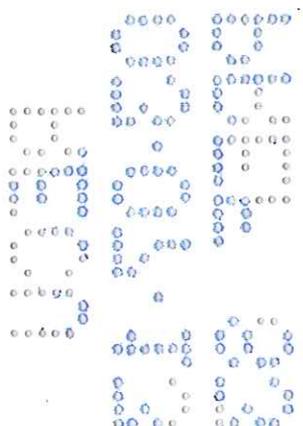
Commune de : SOLLIES-PONT
Risque : INONDATION

ETAT DES CATASTROPHES NATURELLES

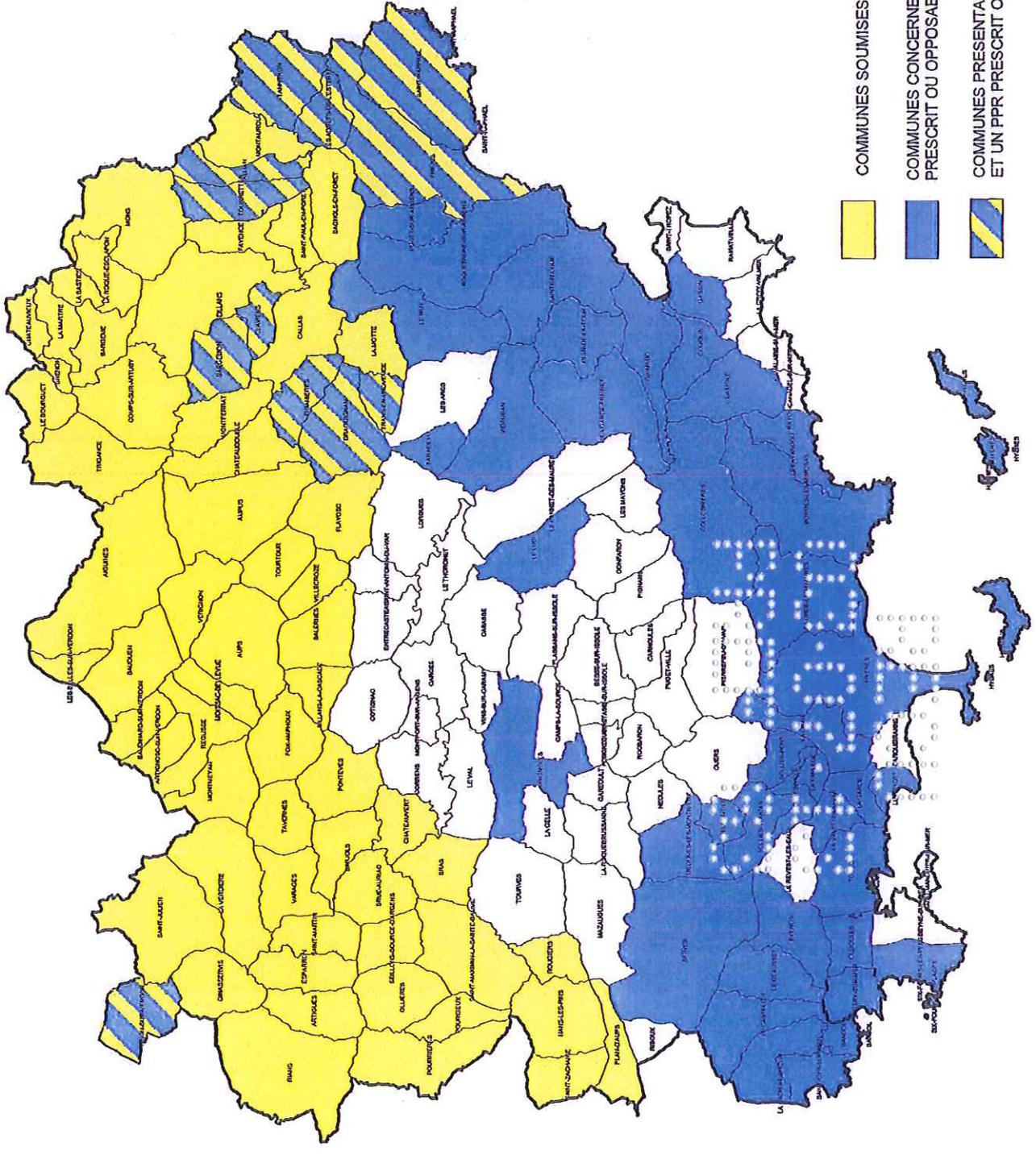
DEPARTEMENT DU VAR

Commune de SOLLIÈS-PONT

<i>Date de début</i>	<i>Date de fin</i>	<i>Type de catastrophe</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date J.O.</i>	<i>Avis d'arrêté</i>
01/01/1991	31/12/1998	Mouvement de terrain	22/06/1999	14/07/1999	Favorable
17/01/1999	18/01/1999	Inondation	23/02/1999	10/03/1999	Favorable
01/07/2003	30/09/2003	Mouvement de terrain	20/12/2005	21/12/2005	Défavorable



COMMUNES CONCERNÉES PAR L'INFORMATION ACQUÉREURS/LOCATAIRES (décret du 15 février 2005)

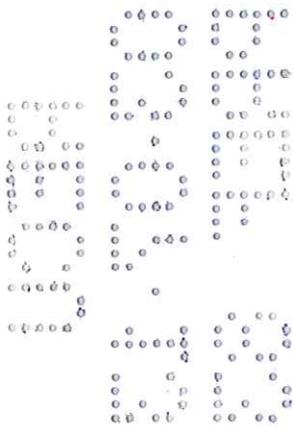


- COMMUNES SOUMISES AU RISQUE SISMIQUE
- COMMUNES CONCERNÉES PAR UN PPR PRESCRIT OU OUSABLE
- COMMUNES PRESENTANT UN RISQUE SISMIQUE ET UN PPR PRESCRIT OU OUSABLE



**Direction
Départementale
de l'Équipement**
Var
SDTE

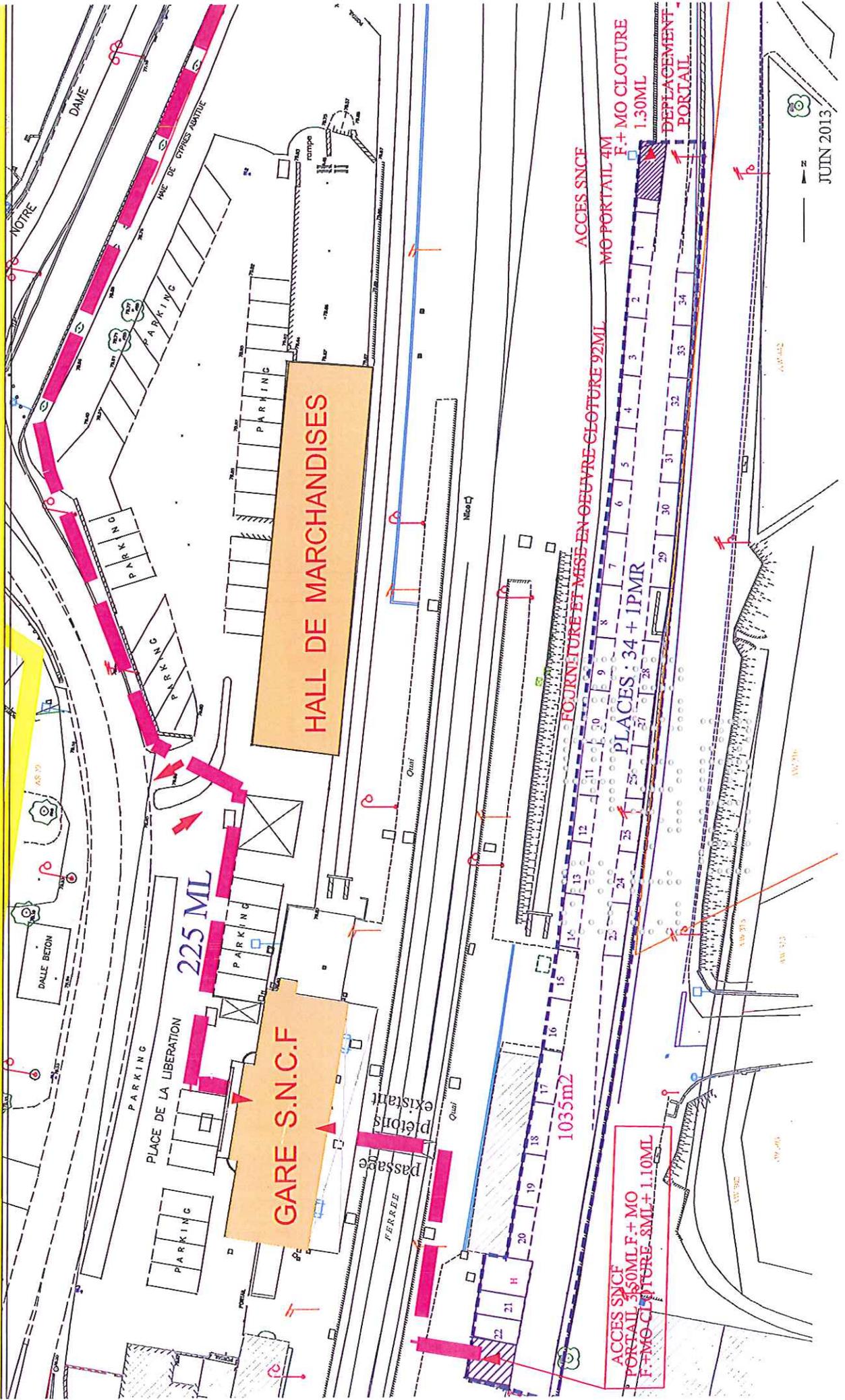
NOVEMBRE 2005





VILLE DE SOLLIÈS PONT PARKING 1

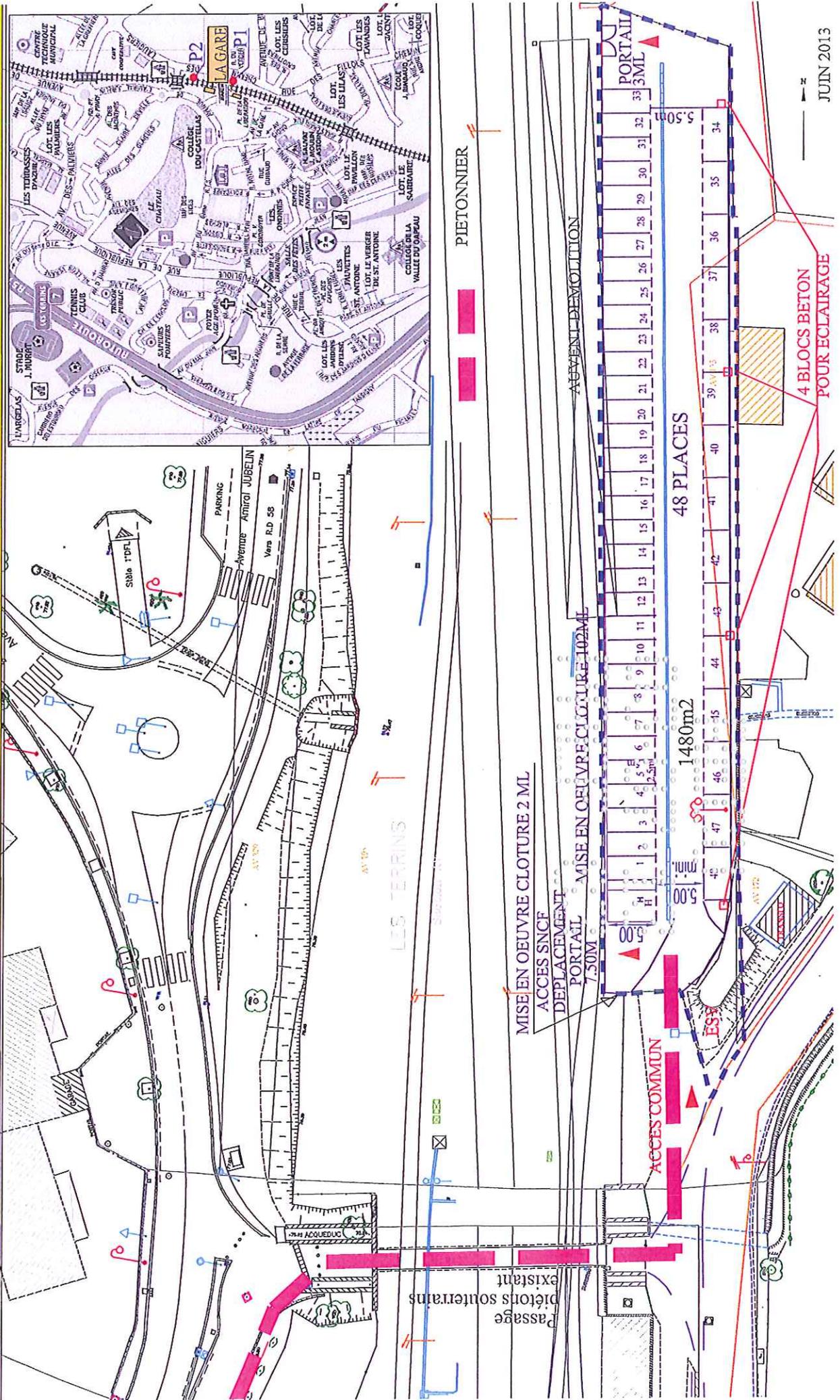
ECHELLE: 1/500





VILLE DE SOLLIÈS PONT PARKING 2

ECHELLE : 1/500



JUN 2013

